

Décret

Générale

colonial

Décret n° Texte de la loi du 10 décembre 1940. Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 décembre 1940

Numéro JO
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro
28 février 1941

VISAS

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les articles 1^{er}, 2, 4 et 6 du décret du 20 mai 1940, concernant la constitution des tribunaux militaires en cours martiales, paru au Journal officiel du 22 mai 1940 (page 3808) sont abrogés et remplacés par les suivants : « Article 1^{er}. — Les tribunaux militaires aux armées, les tribunaux maritimes siégeant à bord ou organisés comme tribunaux de bord, les tribunaux militaires ou maritimes permanents dans les circonscriptions territoriales en état de siège, jugeant dans les conditions prévues par le décret du 15 mai 1940 publié au Journal officiel du 18 mai 1940 (page 3670) se constituent en cours martiales pour assurer la répression immédiate des crimes prévus par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer, par les articles 75 à 101 du Code pénal ou par le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre.

Article 2

— Les cours martiales connaissent immédiatement de toutes les infractions visées à l'article 1^{er} ci dessus. »

Article 1er

— Le commissaire du gouvernement doit soutenir l'accusation sur l'ordre qui lui est donné par l'autorité militaire ou maritime «pii a délivré l'ordre de citer.

Article 5

— Le présent décret s'applique à toutes les poursuites entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} ci-dessus et «pii n'ont pas fait l'objet «l'un jugement au fond d'un tribunal militaire ou maritime.

Art. 2

— Est abrogé le décret du 20 mai 1910 publié au Journal officiel du 24 mai 1940 (page 3870) étendant aux tribunaux militaires permanents dans les circonscriptions territoriales en état de siège les dispositions «lu décret «lu 20 mai 1940 sur les cours martiales publié au Journal officiel du 22 mai 1940 (page 3808).

Art. 3

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

*Philippe PÉTAIN. Par le Maréchal de France
Chef «le l'Etat français : Le Général d'armée
commandant < n chef des forces terrestres. Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre
HUNTZIGER. Le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice
ALIBERT. Le Ministre Secrétaire d'Etat à la marine
DARLAN. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux colonies
Platon. Le Secrétaire d'Etat à Variation*

BERGERET